

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)



1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°3 : Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église

P1 : Dossier de la procédure

Pièce n°1 - Notice explicative du périmètre délimité des abords

Pièce n°2 - Cartographie du périmètre délimité des abords

P2 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure

Maître d'ouvrage



Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)



1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°3 : Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église

P1 : Dossier de la procédure

Pièce n°1 - Notice explicative du périmètre délimité des abords

Pièce n°2 - Cartographie du périmètre délimité des abords

P2 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure

Maître d'ouvrage



Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
DE L'EGLISE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS
(PPM)

INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES LE 11 OCTOBRE 1930

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE 29/07/14
NOTE JUSTIFICATIVE

1.DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références : - *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)*
- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005*
- *Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),*
- *Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)*
- *Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques*
- *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)*

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdure à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE (sources : dossier de protection au titre des monuments historiques, Documents d'histoire et d'archéologie sous la direction d'Yves Manniez)

Eglise romane fortement remaniée, l'église de Villeneuve-les-Béziers a constamment et largement été modifiée à chaque époque jusqu'à la destruction de son abside romane pour l'élargissement de la rue.

Le document le plus ancien se rapportant à l'église est daté du 20 septembre 983. De l'église romane qui a dû remplacer ce première lieu de culte à la fin du XIe siècle, ne subsiste aujourd'hui qu'un pan méridional de l'abside. Les premiers étages du clocher et le bras du transept sud - aujourd'hui transformé en sacristie- sont des ajouts postérieurs, certainement contemporains et datable du XIIe siècle. La surélévation octogonale crénelée est élevée probablement au XVIe siècle.

Le chevet médiéval, que nous connaissons grâce à une gravure du début du XIXe siècle, était orné extérieurement de bandes lombardes caractéristiques du premier art roman, supportées par des pilastres peu saillants et, au contact de la toiture, d'une frise de billettes en damiers qui, comme à Saint-Jacques de

Béziers, courait certainement au sommet des murs tout autour de l'édifice. Ce motif décoratif est encore visible sur le bras du transept droit ainsi que sur le côté nord de l'église, à l'intérieur du clocher.

À la fin du XVI^e siècle, lors des guerres de religion qui éprouvent la région, l'édifice subit des dommages importants. Des travaux de réparation sont réalisés entre août et décembre 1590 et sont destinés à recouvrir la nef et le chevet, refaire la porte, la tribune et mettre en place trois cloches. Quatre ans plus tard, sont confiés aux maîtres-maçon de Béziers la démolition de la nef romane et la reconstruction d'une bâtisse plus vaste.

Le chœur du sanctuaire est épargné, ainsi que le bras droit du transept et le clocher placé à l'emplacement du bras gauche. La nouvelle nef est achevée en 1662. De plan rectangulaire, elle est épaulée par six contreforts extérieurs, en pierre de taille, établis symétriquement. L'espace libre, situé entre les contreforts, va assez rapidement être annexé pour la construction de chapelles, notamment la chapelle Saint-Jacques dont le sous-sol a été transformé en caveau pour la famille du Marquis de Villeneuve.

En 1778, on envisage de déplacer le baptistaire « qui occupe une place considérable et gêne lors des processions et d'autres cérémonies pour le service divin » et l'installer à l'emplacement où il se trouve actuellement, à droite de l'entrée principale. Pour ce faire, il est nécessaire de percer le mur sud de l'église. Au XIX^e siècle, il devient nécessaire et urgent de procéder à l'exhaussement et à la réfection du sanctuaire dont les murs se lézardent, avant d'entreprendre les travaux de réparation de la voûte de l'église.

L'ensemble a été inscrit au titre des monuments historiques le 11 octobre 1930.

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Villeneuve-les-Béziers fait partie de l'unité paysagère « Béziers et la vallée de l'Orb », dont les caractéristiques majeures sont l'évasement de l'Orb en large plaine vers la mer, au sud du village, et la présence majestueuse du canal du Midi, dans le rayon de 500 mètres de l'église Saint-Etienne.

Le village est situé directement le long du Canal du Midi. Reliant l'Océan Atlantique à la Mer Méditerranée, le « canal Royal des deux mers », construit au XVII^e siècle par Pierre Paul Riquet, ouvert à la navigation en 1681, a été un axe de communication très emprunté et a contribué au développement du commerce languedocien. Site classé et inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, il est aujourd'hui utilisé par le tourisme fluvial.

Cette proximité avec le canal impose de prendre en compte la charte du Canal du Midi où toute intervention doit être évaluée en fonction de son impact sur le paysage associé à l'ouvrage remarquable. L'identification des espaces qui participent à l'environnement du monument historique pour la définition d'un nouveau périmètre de protection, ne pourra donc faire l'impasse sur ces questions reliant la commune de Villeneuve-les-Béziers à son grand paysage protégé. L'exigence de qualité des espaces induite par le respect de la charte nécessite de définir les abords de l'église Saint-Etienne au-delà des simples liens de visibilité avec le monument.

2.2.1 Abords Immédiats

Enfermé dans le tissu urbain médiéval, le monument dispose de peu d'espaces libres pour être mis en valeur. L'encombrement lié au stationnement des véhicules, organisé ou pas, n'arrange pas une situation assez classique dans les centres-villes les plus anciens où l'église se découvre presque à la dérobée, ou en étant à ses pieds, sans que le regard ne parvienne à en avoir une vue d'ensemble, à l'exception de son clocher.

L'hôtel consulaire voisin, qui correspond à la première mairie commandée par les Consuls de Villeneuve-les-Béziers, a été construit entre 1777 et 1782 par l'architecte Villacrose, à l'emplacement d'une halle couverte qui jouxtait, au Nord, le cimetière paroissial. La toponymie de la « place du marché » le rappelle.

L'aménagement de la salle du rez-de-chaussé de cet ancien hôtel de ville, en lieu de représentation et salle d'exposition montre, s'il le fallait, que le centre historique et plus particulièrement son noyau originel, concorde avec l'identité de Villeneuve-les-Béziers. L'aménagement prioritaire et effectué des espaces publics directement voisins confirme cette idée.

Le village ancien autour de l'église Saint-Etienne possède quelques fragments de remparts, dont les vestiges les plus importants concordent avec la tour nord de l'ancien château seigneurial, qui occupait l'actuelle place Gabriel Péri. Abandonné par les derniers seigneurs du lieu qui préféraient vivre à Béziers, il a été cédé à la commune en 1913, qui l'a fait démolir en 1925.

Aujourd'hui, un projet d'aménagement de la place devrait permettre sa mise en valeur. A environ 100 mètres de l'église Saint-Etienne, ce vestige est covisible avec le clocher depuis l'extérieur du rayon de protection des 500 mètres, depuis la campagne sud-ouest du village (domaine viticole de Maussac notamment).

Des vestiges d'un hôpital du XIIIe-XIVe siècle et d'un prieuré du XIVe siècle sont également visibles dans le centre ancien. Enfin, en dépit de nombreuses altérations, les façades révèlent encore des traces ou décors de la Renaissance : fenêtres à meneaux, portes sculptées par exemple.

2.2.2 Vues distantes

De manière assez classique, les vues distantes concordent avec celles que l'on a sur le clocher. Dans ce contexte, l'écrin du monument historique depuis la campagne au sud-ouest notamment, concorde avec l'ensemble des toitures en tuile du village ancien, tandis que depuis les espaces publics urbains, l'aspect des façades a un impact immédiat sur la qualité des vues sur le monument.

L'aspect du tour de ville est relativement hétérogène, et nuit aujourd'hui à la vision première du centre ancien en venant du Canal du Midi. Réciproquement, les vues sur les platanes des berges depuis le tour de ville ou depuis la place de la Révolution, lieu nouveau de centralité dans la commune, sont de jolies perspectives à conserver sur le grand paysage. Elles correspondent à l'extension nord du XIXe siècle du village, le long de quatre voies rectilignes quasiment perpendiculaires au canal.

Des covisibilités sont également possibles depuis la route départementale 37 au Sud de la commune. Elles sont toutefois relativement anecdotiques.

Enfin, le développement à l'Est de zones d'habitations récentes ne permet pas de vues signifiantes sur le monument ou sur la ville ancienne. Cette zone est plutôt qualifiée par un nombre important d'anciennes unités de production (caves viticoles et autres) édifiées en limite Est de l'ancien village et représentant les derniers marqueurs de la limite du village avec la campagne. A l'instar d'autres unités agricoles plus petites et plus proches du centre, ces bâtiments représentent une face patrimoniale moins connue de Villeneuve-lès-Béziers. Aujourd'hui absorbés par l'urbanisation, ils demeurent très présents dans le paysage urbain, et représentent une phase importante du développement de la ville au XIXe siècle. Leur valeur historique est indéniable.

2.3 PHOTOS LEGENDEES



Photo 1- Vue depuis l'angle de l'ancien hôtel consulaire



Photo 2 – Vue d'ensemble du clocher roman et de sa surélévation octogonale du XVI^e siècle



Photo 3 – Vue vers l'entrée principale de l'église – Enchâssement du monument dans le tissu urbain ancien



Photo 4 – Vue vers l'abside, l'ancien hôtel consulaire et la dite « place » du marché



Photos 5 et 6 - L'hôtel consulaire voisin, qui correspond à la première mairie commandée par les Consuls de Villeneuve-lès-Béziers, a été construit entre 1777 et 1782 par l'architecte Villacrose, à l'emplacement d'une halle couverte qui jouxtait, au Nord, le cimetière paroissial.



Photo 7 – Espace public composé autour d'une fontaine couronnée d'un des éléments de l'important ensemble statuaire en métal du XIXe siècle de Villeneuve-les-Béziers



Photo 8 – Espace public aménagé en lieu de stationnement – La résorption de la circulation en centre-ville devrait être réalisée grâce aux aménagements de deux parkings en périphérie (place Gabriel Péri et emplacement de l'ancienne école).



Photo 9 – place Gabriel Péri – vestiges de la tour nord de l'ancien château seigneurial



Photo 10 – Vue depuis la route conduisant au domaine de Maussac - Un paysage défini par des séquences arborées, une covisibilité du clocher de l'église Saint-Etienne et de la tour de l'ancien château, un ensemble de toitures en tuile.



Photo 11 – Vue depuis la place de la Révolution sur le clocher. Au premier plan , le tour de ville



*Photo 12 – Vue sur le clocher depuis la rue du 4 septembre
L'aspect des façades a un impact immédiat sur la qualité des vues sur le monument.*



Photo 13 – Vue sur le clocher depuis les extensions Nord reliant l'ancien village au Canal du Midi



Photo 14 – Vue sur les berges du Canal du Midi depuis les extensions Nord (rue Rouvier)



Photo 15 – Vue sur les berges du Canal du Midi depuis les extensions Nord (rue Rouvier)



Photo 16 – Continuité urbaine et alignement de platanes le long des berges du Canal du Midi



Photo 17 – boulevard Frédéric Mistral – Alignement et cohérence des bâtisses rurales dont les arrières constituent la limite de l'urbanisation au Sud



Photo 18 – boulevard Gambetta - Hétérogénéité des maisons urbaines du tour de ville



Photo 19 – Depuis la RD37, une covisibilité peu signifiante



Photo 20 – Vue depuis la RD37 – Impact d'une surélévation



Photo 21



Photo 22



Photo 23 – Anciennes unités de production (caves viticoles et autres) édifiées en limite Est du village



Photo 24



Photo 25



*Photo 26 – Vue depuis le centre ancien
Anciennes unités de production (caves viticoles et autres) édifiées en limite Est du village*



Photo 27



Photo 28 – Séquence d'entrée particulièrement bien conservée

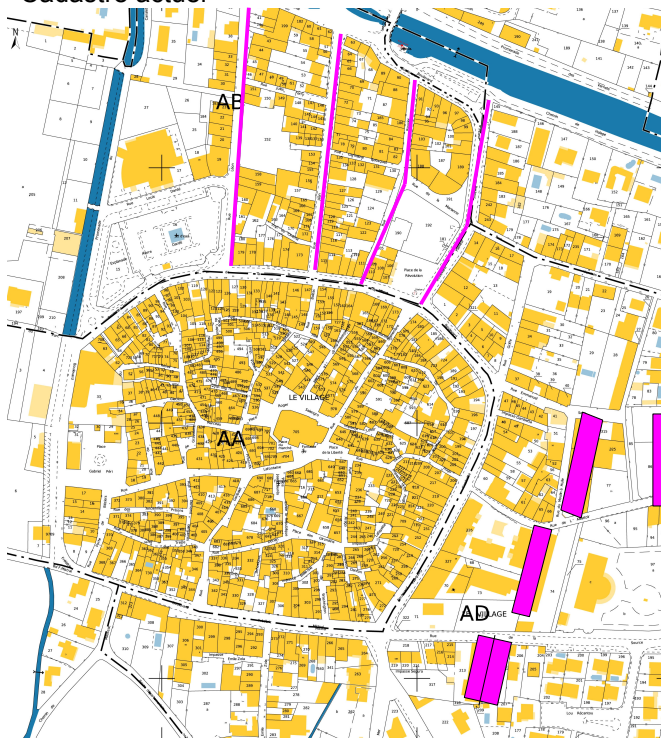
Anciennes unités de production (caves viticoles et autres) édifiées en limite Est du village

2.4 CADASTRE

2.4.1 Cadastre Napoléonien (1829)



2.4.2 Cadastre actuel



Entre le Canal du Midi et le village ancien, les extensions urbaines du XIX^e siècle (après 1829) sont contemporaines des caves édifiées en limite Est du village.

2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES



3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le périmètre de protection modifié prend en compte le vieux village historiquement solidaire de l'église ainsi que ses extensions jusqu'au canal du Midi. L'identification des espaces qui participent à l'environnement du monument historique pour la définition d'un nouveau périmètre, ne peut en effet faire l'impasse sur des secteurs reliant la commune de Villeneuve-lès-Béziers à son grand paysage associé à l'ouvrage protégé et reconnu par l'Unesco au titre du patrimoine mondial.

Par ailleurs, l'exigence de qualité des espaces induite par le respect de la charte du Canal du Midi, nécessite de définir les abords de l'église Saint-Etienne au delà des simples liens de covisibilité avec le monument. Pour ces raisons, sont intégrées au périmètre les grandes unités de productions (caves et autres signalés sur le plan) principalement édifiées en limite Est de l'ancien village et représentant les anciens marqueurs de la limite du village avec la campagne.

Enfin, l'entrée sud dans le village depuis la RD 37, est intégrée dans l'espoir de requalifier des points de vue sur le monument, altérés par quelques erreurs (photos 19 et 20).

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Le nouveau périmètre contient également des espaces libres en périphérie du centre ancien susceptibles d'être aménagés en zones de stationnements, et nécessitant l'expertise de l'architecte des bâtiments de France.



Photo 29 – Emplacement potentiel de parkings en vue d'améliorer la fluidité du centre ancien

Le nouveau périmètre s'appuie également sur des limites tangibles :



Photo 30 – Dans le prolongement de la promenade du Canal, le bd Frédéric Mistral constitue une limite entre la zone urbaine (dont on aperçoit le tour de ville)



Photo 31 – et la zone agricole, en limite de laquelle sont implantés des hangars.



Photo 32 – En bordure du Canal, le bâtiment signalé constitue un marqueur visuel et une limite signifiante entre la partie ancienne du village et ses extensions urbaines récentes de type pavillonnaire.



Photo 33 – Zoom sur le bâtiment signalé, qui constitue la limité Est du PPM en bordure du canal du Midi.



Photo 34 – Le nouveau périmètre ne prend pas en compte l'esplanade Pierre Dardé mais se retourne pour intégrer le rang de maisons du XIXe de la rue Léon Blum.

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

Architecture :

Le périmètre de protection modifié s'attache à préserver pour le mettre en valeur le tissu de Villeneuve les Béziers hérité de la période historique et du XIXe siècle ; il s'agit d'un organisme qui a subi des altérations et amputations nombreuses. Les interventions en substitution devront être modestes au regard de la simplicité du bâti existant. Sans exclure des expressions contemporaines, la conception de bâtiments nouveaux devra respecter ce qui relève du niveau urbain (relation à la rue, hauteur des bâtiments) et en premier lieu l'échelle parcellaire.

Pour ce qui concerne les commerces, toute intervention devra tendre à rendre ou à maintenir la primauté de l'architecture sur ce qui relève du décor.



Photo 35– Identifier et s'inspirer des exemples anciens conservés ou restaurés dans les règles de l'art



Photo 36 – pour éviter des altérations, en particulier nombreuses sur le tour de ville.

Urbanisme

- Protéger des éléments ou secteurs remarquables par un PLU de type patrimonial

Créé par la LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art.19 (V), l'**article L123-1-5 III du Code de l'urbanisme** permet aux communes d' « *identifier et de localiser des éléments de paysage, de délimiter des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

Cet article concorde à une protection de type communale par le biais du plan local d'urbanisme. Il se traduit par l'identification dans le rapport de présentation et la justification de la protection envisagée, par le report sur le document graphique à l'aide d'un symbole ou d'une trame particulière, par des prescriptions adaptées à la préservation et à la restauration des entités patrimoniales identifiées.



Photo 37 – Métairie de Sainte-Sophie – Un élément du patrimoine agricole remarquable dans l'ancien périmètre de protection dit des 500 mètres, à cartographier et à intégrer en tant qu'élément de bâti remarquable dans le document d'urbanisme.

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*

Titre II : *Monuments Historiques.*

Chapitre 1er : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Article L 621-30, créé par *Ordonnance n°2005-1128* du 8 septembre 2005, dans son *article 4 JORF* du 9 septembre 2005 entré en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la *Loi n°2012-387* du 22 mars 2012, art.106.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code l'Environnement.

5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.*

Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme.*

Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme.*

Art. L 123-1-5 7°

Le règlement [du PLU] peut :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Art.L 126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant

l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Titre Ier : *Disposition Relative aux Monuments Historiques.*

Chapitre III : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Art. 50

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

Art. 51

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

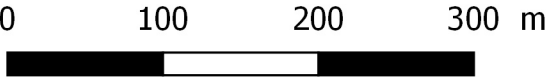
6. ARRETE DE PROTECTION

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS. INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARRÊTÉ. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS, Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; La Commission des monuments historiques entendue; ARRÊTE : ARTICLE PREMIER. <u>L'église de VILLENEUVE les BEZIERS (Hérault)</u> _____ _____ _____ appartenant à <u>la commune de Villeneuve les Béziers</u> _____ _____ est inscrit^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. ART. 2. Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune xx _____ _____ _____ _____ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le <u>11 OCT 1930</u>. Le Directeur Général des Bâtiments-Cité <i>[Signature]</i> T. S. V. P.
--	---

22-484-1. 4244-29. [10713]

VILLENEUVE LES BEZIERS
Périmètre délimité des abords de
l'Eglise

Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine



- Servitudes patrimoniales et paysagères
- Eglise, monument historique inscrit
 - Sites classés
 - Rayon de protection de 500m
 - Périmètre délimité des abords



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de l'Hérault

Auteur : Aurélie Harnéquaux
Date : 31 mars 2023
Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)



1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°3 : Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église

P1 : Dossier de la procédure

Pièce n°1 - Notice explicative du périmètre délimité des abords

Pièce n°2 - Cartographie du périmètre délimité des abords

P2 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure

Maître d'ouvrage



Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40



Membres en exercice	27
Membres présents	19
Suffrages exprimés	24
Pour	24
Contre	
Abstention	2

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/39

Objet : Création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église de Villeneuve-lès-Béziers – Arrêt du projet de périmètre délimité des abords

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace des Libertés Gérard Saumade, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 3 juillet 2023

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY, Pierre SUCH, Adeline BATALLER GARCIA, Kevin LABORDE, Christophe ERMOLLENKO, Elian GOMEZ, Jérôme LABORIE, Elisabeth MOULY MANETAS, Thierry ODDON, Lucyle MORGAN, Jean-Louis CAMPUS, Noura HABIB CHORFA

Absents ayant donné procuration : Bernadette LOURIAC-HERRERA a donné pouvoir à Frédéric GRANIER, Delphine FERRERES-VALAT a donné pouvoir à Fabrice SOLANS, Marie LOYEZ a donné pouvoir à Céline DUBOIS, Nathalie SIMARD a donné pouvoir à Stéphanie BOUILLY, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ a donné pouvoir à Stéphane ORTI, Morgan MARION a donné pouvoir à Jérôme FABRE, Aurélie PACE a donné pouvoir à Elisabeth MOULY MANETAS

Absents Excusés : Sandrine MATEU GUTIERRES

Secrétaire de séance : Adeline BATALLER GARCIA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Eglise de la Commune inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques fait l'objet d'une protection.

Il rappelle l'existence de la servitude appelée « *périmètre des 500 mètres* » aux abords de ces bâtiments en application des articles L 621-30 et L 621-31 du Code du patrimoine.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20230710-202339-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est soumis à l'accord du Conseil Municipal pour le rendre applicable dans le futur document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme – PLU).

Le PDA doit faire l'objet d'une enquête publique pour pouvoir être approuvé, il y sera joint une note justificative décrivant le nouveau périmètre.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'adopter le nouveau PDA en amont de sa soumission à enquête publique conjointement à celle prévue dans le cadre de la révision du PLU.

Vu les articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine

Vu le projet de délimitation du PDA,

Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault que le PDA proposé est plus adapté à la situation de la Commune que le rayon de protection actuel de 500m autour de l'Eglise,

Le Conseil Municipal décide :

- D'ARRETER le nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise conformément au plan annexé à la présente délibération,
- D'INVITER Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le projet de PDA conjointement à celle prévue dans le cadre de la révision du PLU.

Le Maire,
Fabrice SOLANS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de

MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot

34000

démater

citoyens sur le site www.telerecours.fr dans

un délai de deux à compter de la publication.

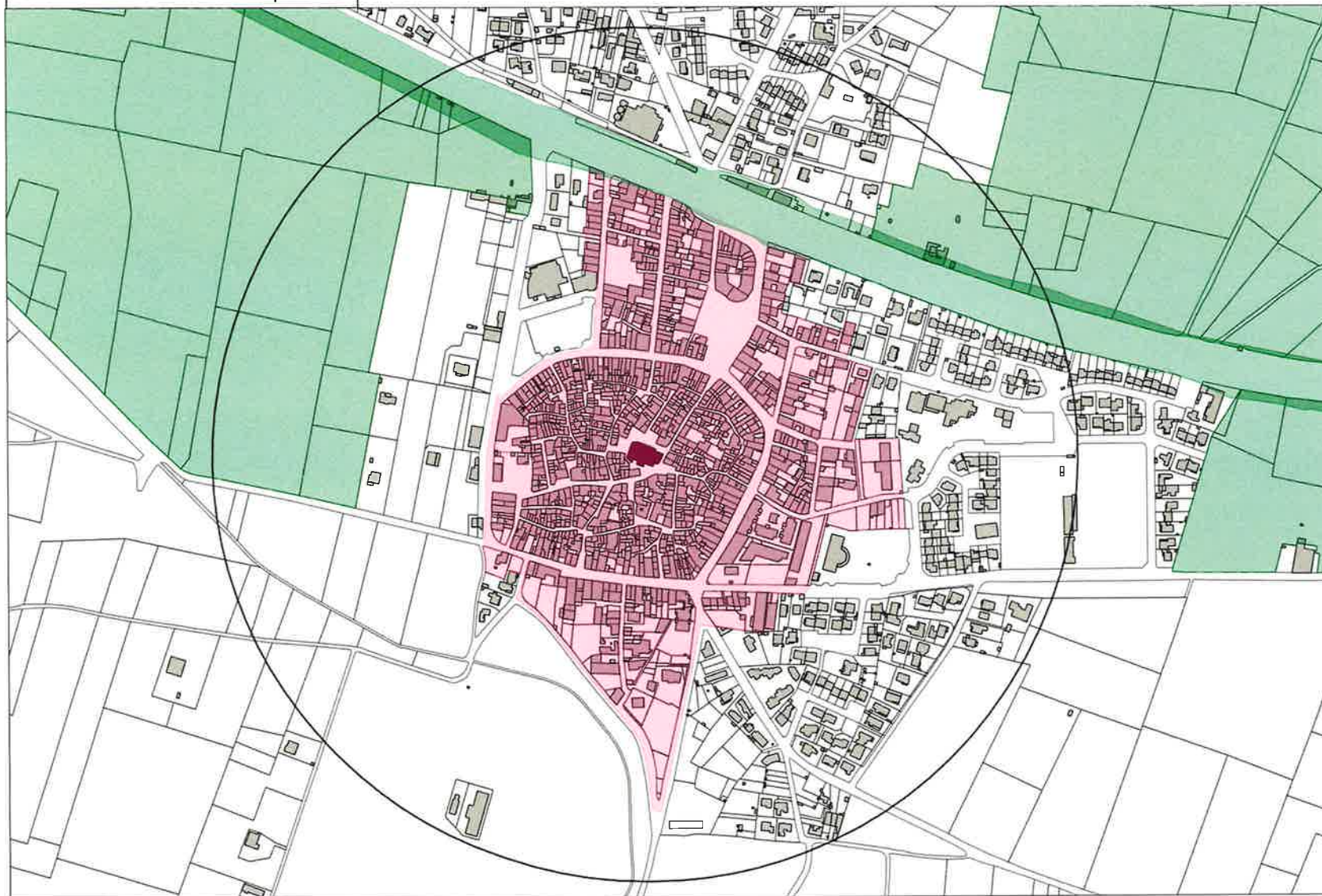
Accusé de réception en préfecture
034 213 40 8863 20230710-202339-DEpar
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception en préfecture : 17/07/2023



Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20230710-202339-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

VILLENEUVE LES BEZIERS
Périmètre délimité des abords de
l'Eglise

Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine



0 100 200 300 m

Servitudes patrimoniales et paysagères

■ Eglise, monument historique inscrit

■ Sites classés

○ Rayon de protection de 500m

■ Périmètre délimité des abords

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20230710-202339-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023



Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de l'Hérault

PRÉFET
DE L'HERAULT
OCCITANIE

Auteur : Aurélie Harnéquaux
Date : 31 mars 2023
Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20230710-202339-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023